



Guide Mémento

Recueil - PF

Statuts particuliers des nouveaux corps de La Poste

ANNEXE TABLEAUX DE CONVERSION Tableau n° 1

<i>Tableau annexé au décret n° 93.518 du 25.03.93</i>	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION
		Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent de service, chef surveillant, agent des services techniques de 2e classe, ouvrier d'Etat</i>	<i>Agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom</i>		
11e échelon :			
- à partir de 2 ans	11e	Sans ancienneté	
- avant 2 ans	10e	Ancienneté acquise	
10e échelon :			
- à partir de 1 an	9e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an	
- avant 1 an	8e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans	
9e échelon :			
- à partir de 2 ans	8e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans	
- avant deux ans	7e	Ancienneté acquise majorée de 1 an	
8e échelon :			
- à partir de 3 ans	7e	Ancienneté acquise diminuée de 3 ans	
- avant 3 ans	7e	Sans ancienneté	

			.../...
	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION
		Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
7e échelon	6e	Deux tiers de l'ancienneté acquise	
6e échelon	5e	Deux tiers de l'ancienneté acquise	
5e échelon	5e	Sans ancienneté	
4e échelon	4e	Moitié de l'ancienneté acquise	
3e échelon	3e	Moitié de l'ancienneté acquise	
2e échelon	2e	Moitié de l'ancienneté acquise	
1er échelon	1er	Ancienneté acquise	

* *

*

Modification du tableau n° 1

Complément apporté par DOIGRH/RPG1 le 13.10.98

Les modifications apportées aux échelles indiciaires du grade d'agent de service et des grades de même niveau par les arrêtés du 4 juin 1998 ont pour conséquence le remplacement suivant :

3e échelon :		
- à partir de 1 an	3e	Sans ancienneté
- avant 1 an	2e	Sans ancienneté
2e échelon	1er	Moitié de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er	Sans ancienneté

Tableau n° 2

Tableau annexé au décret n° 93- 518 du 25.03.93	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
		Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Préposé, agent d'exploitation de la</i>	<i>Agent professionnel qualifié de premier niveau de La Poste ou agent professionnel qualifié de premier niveau de France Télécom</i>		

<i>distribution et de l'acheminement, agent d'exploitation des lignes, agent d'exploitation des installations, mécanicien-dépanneur, dessinateur, contremaître, assistant administratif, conducteur d'automobile de 1ère catégorie</i>	<i>qualifié de premier niveau de France Télécom</i>	
12e échelon	16e	Ancienneté acquise
11e échelon :		
- à partir de 2 ans	15e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	14e	Ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 2 ans	13e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	12e	Ancienneté acquise
9e échelon	11e	Moitié de l'ancienneté acquise
8e échelon	10e	Moitié de l'ancienneté acquise
		.../...

	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
			Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
7e échelon :				
- à partir de 1 an	9e		Trois demis de l'ancienneté acquise diminués de 1 an 6 mois	
- avant 1 an	8e		Double de l'ancienneté acquise majoré de 1 an	
6e échelon :				
- à partir de 2 ans	8e		Ancienneté acquise diminuée de 2 ans	

- avant 2 ans	7e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
5e échelon :		
- à partir de 2 ans	7e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	6e	Ancienneté acquise
4e échelon	6e	Sans ancienneté
3e échelon :		
- à partir de 1 an	5e	Double de l'ancienneté acquise diminué de 2 ans
- avant 1 an	4e	Ancienneté acquise
2e échelon	3e	Moitié de l'ancienneté acquise
1er échelon	2e	Ancienneté acquise

* *

*

Modification du tableau n° 2

Complément apporté par DOIGRH/RPG1 le 13.10.98

Les modifications apportées aux échelles indiciaires du grade de préposé et des grades de même niveau par les arrêtés du 4 juin 1998 ont pour conséquence le remplacement suivant :

6e échelon	8 ^e	Un tiers de l'ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir de 2 ans	7e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	6e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e	Sans ancienneté
3 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e	Moitié de l'ancienneté acquise
1er échelon	3e	Ancienneté acquise

Tableau n° 3

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et	Ancienneté d'échelon
<i>Agent de service, chef</i>	<i>Agent professionnel qualifié de second niveau de La</i>	
11e échelon :		
- à partir de 2 ans	9e	Sans ancienneté
- avant 2 ans	8e	Ancienneté acquise
10e échelon	7e	Moitié de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e	Moitié de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e	Un quart de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e	Un tiers de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e	Un tiers de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e	Un tiers de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er	Moitié de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er	Sans ancienneté
2e échelon	1er	Sans ancienneté
1er échelon	1er	Sans ancienneté

Tableau n° 4

12e échelon :		
- à partir de 1 an	16e	Sans ancienneté
- avant 2 ans	13e	Ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 2 ans	12e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
Suite du tableau n° 4		
- avant 1 an	15e	Ancienneté acquise
11e échelon :		
- à partir de 2 ans	14e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	11e	Ancienneté acquise
9e échelon :		
- à partir de 2 ans	10e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	9e	Ancienneté acquise
8e échelon	8e	Moitié de l'ancienne acquise
7e échelon	7e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e	Un tiers de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e	Moitié de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
- à partir de 1 an	3e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	2e	Ancienneté acquise
2e échelon	1er	Moitié de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er	Sans ancienneté

Tableau n° 5

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent d'exploitation du service général</i>	<i>Agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste ou agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom</i>	
12e échelon	17e	Ancienneté acquise
11e échelon :		
- à partir de 2 ans	16e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	15e	Moitié de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 1 an	14e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	13e	Ancienneté acquise majorée de 1 an

- avant 1 an	11e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8e échelon :		
- à partir de 2 ans	11e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	10e	Ancienneté acquise
7e échelon :		
- à partir de 1 an	9e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	8e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
6e échelon :		
- à partir de 1 an	8e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	7e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
5e échelon :		
- à partir de 6 mois	7e	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois

- avant 6 mois	6e	Ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois
4e échelon	6e	Ancienneté acquise .../...

Suite du tableau n° 5

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
3e échelon :		
- à partir de 6 mois	5e	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois
- avant 6 mois	4e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e échelon :		
- à partir de 1 an	4e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	3e	Ancienneté acquise
1er échelon	2e	Ancienneté acquise

Tableau n° 6

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Aide technicien des installations ou artisan imprimeur</i>	<i>Agent professionnel qualifié de second niveau de La Poste ou agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom</i>	
11e échelon	17e	Ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 2 ans	16e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans

- avant 2 ans	15e	Moitié de l'ancienneté acquise
9e échelon :		
- à partir de 1 an	14e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	13e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8e échelon :		
- à partir de 1 an	12e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	11e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
7e échelon :		
- à partir de 2 ans	11e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	10e	Ancienneté acquise
6e échelon	9e	Ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise
4e échelon	7e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
3e échelon :		
- à partir de 1 an	7e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	6e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
2e échelon	6e	Ancienneté acquise
1er échelon	5e	Ancienneté acquise

2 - LES AGENTS PROFESSIONNELS

**DECRET N° 93-519 DU 25 MARS 1993 RELATIF AUX DISPOSITIONS
STATUTAIRES APPLICABLES AU CORPS DES AGENTS
PROFESSIONNELS DE LA POSTE ET AU CORPS DES AGENTS
PROFESSIONNELS DE FRANCE TELECOM, MODIFIE PAR LE DECRET
N° 95-905 DU 9 AOUT 1995, PAR LE DECRET N° 97-1313 DU 30
DECEMBRE 1997 ET PAR LE DECRET
N° 2001-820 DU 7 SEPTEMBRE 2001**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1990 portant statut de France Télécom, notamment son article 12,

Vu le décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de La Poste en date du 3 décembre 1992,

Vu l'avis du comité technique paritaire de France Télécom en date du 4 décembre 1992 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales des postes et télécommunications en date du 22 décembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Il est créé un corps des agents professionnels de La Poste et un corps des agents professionnels de France Télécom, régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2 - Les agents professionnels de La Poste et les agents professionnels de France Télécom assurent des tâches de service n'exigeant pas de qualification particulière.

Art. 3 - Le corps des agents professionnels de La Poste et le corps des agents professionnels de France Télécom comprennent chacun le grade unique d'agent professionnel doté de seize échelons.

Art. 4 - Une décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné définit les fonctions correspondant au grade de chacun des corps régis par le présent décret.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5 - Les agents professionnels de La Poste et les agents professionnels de France Télécom sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-sept ans au moins ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 6 - Les modalités de recrutement sont fixées par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public intéressé.

Ces recrutements peuvent être organisés par les responsables territoriaux et les responsables de services nationaux ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné.

Art. 7 - Les agents professionnels recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an. Cette durée peut être réduite par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant concerné, sans pouvoir être inférieure à six mois.

A la fin du stage, les stagiaires dont la manière de servir a donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage d'une durée maximale de six mois à l'issue de laquelle les intéressés sont titularisés si leur manière de servir a donné satisfaction.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage ou dont la prolongation de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, soit licenciés.

Les périodes de prolongation de stage ne sont pas prises en compte pour l'avancement.

Art. 8 - Conformément à l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ont accès aux corps régis par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Modifié par le décret n° 2001-820 du 07.09.01, art. 1

Ils ne peuvent toutefois se voir attribuer les fonctions correspondant aux missions définies à l'article 17 du cahier des charges annexé au décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 susvisé et à l'article 10 du cahier des charges annexé au décret

n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 9 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent professionnel, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée à un an pour le premier échelon et à deux ans pour les autres échelons.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10 - Les fonctionnaires appartenant à l'un des deux corps régis par le présent décret peuvent être intégrés sans détachement préalable dans le corps homologue relevant de l'autre exploitant public.

Cette intégration est prononcée, sur demande des intéressés, à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon, par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public dont relève le corps d'accueil, après accord du président du conseil d'administration de l'exploitant public dont relève le corps d'origine des fonctionnaires concernés.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Art. 11 - Les fonctionnaires de catégorie C, ou appartenant à un corps d'un niveau équivalent, titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon du grade d'agent professionnel de La Poste ou de France Télécom peuvent être détachés dans l'un de ces corps.

Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée fixée à l'article 9 ci-dessus, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque le gain indiciaire résultant du détachement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation d'origine.

Pendant leur détachement, les intéressés concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Lorsqu'ils sont placés en position de détachement depuis au moins deux ans, ils peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés.

Ils sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon qu'ils détenaient en position de détachement, en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps d'intégration.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

Art. 12 - Pendant une période de [six] ans à compter de la date d'effet du présent décret, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui exercent l'une des fonctions correspondant au grade de l'un des corps régis par le présent décret, telle que cette correspondance est établie comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, ont vocation à être intégrés dans ce grade.

Il est institué auprès de chaque exploitant public une commission paritaire spéciale d'intégration dont la composition, les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décision du président du conseil d'administration de chaque exploitant public.

Chaque exploitant public, après avis de la commission paritaire spéciale d'intégration, notifie aux fonctionnaires remplissant les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus une proposition d'intégration. Un délai d'option d'une durée d'un mois à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de cette proposition est ouvert aux intéressés pour accepter cette intégration.

L'intégration est prononcée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné.

Art. 13 - Les décisions d'intégration prennent effet à la date d'effet du présent décret en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant à cette même date les fonctions définies au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus, et à la date d'attribution de ces mêmes fonctions pour les autres fonctionnaires.

Les fonctionnaires intégrés dans les corps créés par le présent décret sont classés dans leur nouveau grade en application du tableau de conversion figurant en annexe au présent décret.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Ajouté par le décret n° 95-905 du 9 août 1995, art. 1

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, tout fonctionnaire qui reçoit la proposition d'intégration prévue à l'article précédent alors qu'il est titulaire, à la date d'effet du présent décret, d'un emploi rangé dans la catégorie B en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut demander que la décision d'intégration prenne effet à la date à laquelle il aura accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B.

Art. 14 - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes

administratives, le ministre du budget et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et qui prend effet au 31 décembre 1993.

Fait à Paris, le 25 mars 1993.

ANNEXE
TABLEAU DE CONVERSION

Tableau annexé au décret n° 93-519	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon	
Agent de service, chef surveillant, agent des services techniques de 2e classe, ouvrier d'Etat	Agent professionnel de La Poste ou agent professionnel de France Télécom		
11e échelon	16e	Ancienneté acquise	
10e échelon :			
- à partir de 2 ans	15e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans	
- avant 2 ans	14e	Ancienneté acquise	
9e échelon :			
- à partir de 2 ans	13e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans	
- avant 2 ans	12e	Ancienneté acquise	
8e échelon	11e	Moitié de l'ancienneté acquise	
7e échelon	10e	Deux tiers de l'ancienneté acquise	
6e échelon :			
- à partir de 2 ans	9e	Double de l'ancienneté acquise diminué de 4 ans	
- entre 1 an et 2 ans	8e	Double de l'ancienneté acquise diminué de 2 ans	
- avant 1 an	7e	Ancienneté acquise majorée de 1 an	
5e échelon :			

